

## Utilisation des indices I et I-2021 dans les formules de révision de prix

Cette note, basée sur les documents du SPF Economie<sup>1</sup>, présente

- Les différents cas de figure pour l'utilisation des indices (I et I-2021) dans les formules de révision:
  - [Quand utiliser l'indice I ?](#)
  - [Quand utiliser l'indice I-2021 ?](#)
  - [Quand combiner l'indice I avec l'indice I-2021 \(basculement du I vers le I-2021\) ?](#)
- Quelques informations pratique quant à l'utilisation de ces indices :
  - [Comment basculer vers l'indice I-2021 suite à l'arrêt de la publication de l'indice I ?](#)
  - [Quid si l'indice I-2021 n'est pas encore publié au moment prévu pour la facturation ?](#)

### 1. Utilisation de l'indice I

L'indice I est utilisé pour les révisions répondant aux conditions suivantes:

- La formule de révision reprise dans les documents du marché réfère à l'indice I
- Les parties n'ont pas convenu d'opérer un basculement de l'indice I vers l'indice I-2021 (cf. 3)
- L'indice I au moment de la révision (« i ») réfère à une période antérieure à janvier 2023 (cf. 4)

---

<sup>1</sup> <https://economie.fgov.be/sites/default/files/Files/Entreprises/Mercuriale-Comment-appliquer-l-indice-I-2021-dans-une-formule-de-revision-de-prix.pdf>

## 2. Utilisation de l'indice I-2021

L'indice I-2021 est utilisé pour les révisions pour lesquelles

- Soit la formule reprise dans les documents du marché réfère explicitement à l'indice I-2021 (ce qui est possible pour tous les marchés datant d'après son introduction, en janvier 2021).
- Soit les deux conditions suivantes sont réunies
  - La formule reprise dans les documents du marché réfère à l'indice I
  - L'indice I au moment de la signature du marché (« I ») réfère à une période postérieure à décembre 2022 (cf. 4).

Remarques :

1. Aucune formule de révision ne devrait utiliser un indice I au moment de la signature du marché (« I ») référant à une période postérieure à décembre 2022, la publication de l'indice I étant en effet arrêtée après celle relative à l'indice de décembre 2022.
2. La formule de révision prévue dans les documents du marché réfèrera donc explicitement (ou implicitement) à l'indice I-2021 dès que l'indice matériaux au moment de la signature du marché (« I » ou « I-2021 ») réfère à une période postérieure à décembre 2022.

La formule ci-dessous, par exemple,

$$p = P * [ a * (s / S) + b * (i / I) + (1 - a - b) ]$$

Prendra par exemple explicitement (ou implicitement) la forme suivante :

$$p = P * [ a * (s / S) + b * (i-2021 / I-2021) + (1 - a - b) ]$$

Où

- a et b correspondent aux coefficients de pondération (a pour les salaires et b pour les matériaux) prévus dans le cahier des charges
  - « p » correspond au prix révisé.
  - « P » correspond au prix initial.
  - « s » correspond à la valeur de l'indice S au moment de la révision.
  - « S » correspond à la valeur de l'indice S au moment de la signature du marché.
  - « i-2021 » correspond à la valeur de l'indice I au moment de la révision.
  - « I-2021 » correspond à la valeur de l'indice I au moment de la signature du marché
3. L'utilisation de l'indice I-2021 à la place de l'indice I dans une formule de révision peut avoir pour conséquence que l'indice matériaux (l'indice I-2021) nécessaire au calcul de la révision ne soit pas encore publié au moment prévu pour la facturation. Les différentes options possibles dans ce cas sont reprises au point 5.

### 3. Combinaison de l'indice I et de l'indice I-2021 dans une même formule de révision

#### Basculement de l'indice I vers l'indice I-2021

Les indices I et I-2021 sont utilisés en combinaison dans une même formule pour les révisions répondant aux conditions suivantes :

- La formule de révision reprise dans les documents du marché réfère à l'indice I
- Il y a lieu d'opérer un basculement de l'indice I vers l'indice I-2021
  - Soit parce que les parties ont décidé de ce basculement à une date donnée.
  - Soit parce que l'indice I au moment de la révision (« i ») réfère à une période postérieure à décembre 2022 (cf. 4)

Dans ce cas, la formule de révision doit être appliquée en considérant que le « I-2021 » prend le relais du « I ». C'est-à-dire :

- en combinant les deux indices (I et I-2021) dans la formule de révision
- en considérant une date de basculement pour le passage de l'indice I à l'indice I-2021.

Pour la formule suivante, par exemple,

$$p = P * [ a * (s / S) + b * (i / I) + (1 - a - b) ]$$

le basculement de l'indice I vers le « I-2021 » s'intègre alors comme suit dans la formule :

$$p = P * [ a * (s / S) + b * (i / I) * (i-2021 / I-2021) + (1 - a - b) ]$$

Où

- a et b correspondent aux coefficients de pondération (a pour les salaires et b pour les matériaux) prévus dans le cahier des charges
- « p » correspond au prix révisé.
- « P » correspond au prix initial.
- « s » correspond à la valeur de l'indice S au moment de la révision.
- « S » correspond à la valeur de l'indice S au moment de la signature du marché.
- « i » est la valeur de l'indice I au moment du basculement.
- « I » est la valeur de l'indice I au moment de la signature du marché.
- « i-2021 » est la valeur de l'indice I-2021 au moment de la révision.
- « I-2021 » est la valeur de l'indice I-2021 au moment du basculement.

Remarque :

- Le basculement du « I » vers le « I-2021 » peut avoir pour conséquence que l'indice matériaux (l'indice I-2021) nécessaire au calcul de la révision ne soit pas encore publié au moment prévu pour la facturation. Les différentes options possibles dans ce cas sont reprises au point 5.

## 4. Basculement vers l'indice I-2021 suite à l'arrêt de la publication de l'indice I

L'arrêt de l'indice I après la publication de celui relatif à décembre 2022, implique qu'il y a lieu d'opérer un basculement vers le « I-2021 » (cf. 3) lorsque l'indice I au moment de la révision (« i ») réfère à une période postérieure à décembre 2022.

Si l'utilisation de l'indice I n'était pas pertinente (dans une formule pour des travaux de voirie, par exemple) avant le basculement, les parties feraient toutefois alors mieux de s'accorder sur une autre formule de révision. Le cas échéant elles devront référer à des indicateurs spécifiques pour les matériaux représentant une part importante des coûts du chantier (cf. [établir une formule de révision adaptée à la réalité économique](#)).

Remarques :

- L'arrêt de l'indice I après la publication de celui relatif à décembre 2022 suggère de choisir cette date (décembre 2022) pour le basculement.
- Rien n'empêche toutefois les parties de se mettre d'accord sur une autre date, pour autant que les deux indices I et I-2021 soient disponibles à cette date.

## 5. Quid si l'indice I-2021 n'est pas encore publié au moment prévu pour la facturation ?

Le basculement du « I » vers le « I-2021 », comme l'utilisation de ce dernier peut avoir pour conséquence que l'indice matériaux (l'indice I-2021) nécessaire au calcul de la révision ne soit pas encore publié au moment prévu pour la facturation.

Le délai de publication de l'indice I-2021 est en effet supérieur (de plus ou moins deux semaines) à celui de l'indice I. Pour des raisons techniques, le SPF Economie ne sait de fait le publier que dans les premiers jours du deuxième mois suivant la période couverte.

Pour les cas où l'indice I-2021 nécessaire au calcul de la révision de prix n'est pas encore disponible au moment prévu pour la facturation, les parties prenantes peuvent convenir :

- Soit de reporter la facturation de quelques jours : le temps nécessaire à la publication de l'indice et à opérer le calcul de la révision sur cette base.
- Soit de facturer avec une révision provisoire (utilisant le dernier indice I-2021 disponible à la place de l'indice manquant) qui sera rectifiée par la suite (soit dès la publication l'indice manquant, soit en fin de chantier)

**Progress. Together.**

**Note** • 23.08.2022

Utilisation des indices I et I-2021 dans les formules de révision de prix

- Soit de modifier la formule de révision en y remplaçant par exemple l'indice du mois précédant les travaux par celui du deuxième mois précédant les travaux.  
Les parties devront toutefois être conscientes que cette façon de faire s'écarte de l'objectif d'une formule de révision qui vise à intégrer au plus près les évolutions de coût (ceux des matériaux notamment) dans les montants facturés.

## Exemple d'application

Un marché, qui a débuté le 15 décembre 2019, se termine le 15 mai 2023. Les parties prenantes s'accordent pour basculer de l'indice I vers l'indice I-2021 sur la base des valeurs de janvier 2021.

La formule initialement mentionnée dans le cahier spécial des charges est la suivante :

$$p = P * [ 0,4 * (s / S) + 0,4 * (i / I) + 0,2 ]$$

A titre d'illustration, voici un exemple chiffré sur base de valeurs fictives :

		S		I		I-2021	
<b>Début du marché</b>	15 déc. 2019	DEC-19	31,00	NOV-19	7000		
<b>Basculement du I vers le I-2021</b>				JANV-21	7200	JANV-21	103
<b>Date de facturation</b>	15 mai 2023	MAI-23	33,00			MARS-23	110

Remarques : les valeurs des indices sont totalement fictives et données uniquement à titre d'illustration.

La formule adaptée devient :

$$p = P * [ 0,4 * (s / S) + 0,4 * (i / I) * (i-2021 / I-2021) + 0,2 ]$$

Soit :

$$p = P * [ 0,4 * (33 / 31) + 0,4 * (7200 / 7000) * (110 / 103) + 0,2 ] p = P * 1,065$$